

DOCTRINE GROUPE Y NEXIA

29 août 2022

ACTUALITÉ FRANCE

Secteur non marchand – Règlement ANC 2022-04

Le règlement ANC n° 2022-04 modifie le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif a été publié sur le site de l'Autorité des Normes Comptables.

Ce règlement est la conséquence de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Le champ d'application est applicable exclusivement aux entités suivantes :

- les associations cultuelles et les autres associations ayant des activités en relation avec l'exercice public d'un culte ;
- les associations mentionnées au second alinéa de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
- les fonds de dotation ;

Il est fait obligation à ces entités, la tenue d'un état séparé des avantages et ressources provenant d'un Etat étranger, d'une personne morale étrangère, d'un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France, à présenter dans l'annexe des comptes annuels.

Par ailleurs, de nouvelles obligations comptables pour les autres associations ayant des activités en relation avec l'exercice public d'un culte ont été édictées visant principalement à justifier et à communiquer l'origine des fonds engagés et perçus. Ce texte sera aussi applicable aux entités sous régimes mosellan et alsacien de type concordataire.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2023.

Source : www/anc.gouv.fr

Commentaires :

Ce texte est destiné à accompagner la loi du 24 août 2021 relative aux respects des principes de la république. Plus précisément, il est destiné à contraindre les associations ayant des liens directes ou indirectes avec un culte religieux de justifier l'origine des fonds et leurs destinations. Ce texte est à traiter en lien avec le dispositif de lutte anti-blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme. La transparence financière demandée à ces entités doit les contraindre à s'interroger sur leur financement mais aussi sur leurs activités qui doivent respecter les principes constitutionnels de la République française.

MODERNISATION DU PLAN COMPTABLE GÉNÉRAL

Projet de règlement

Le normalisateur comptable s'est assigné trois objectifs précis pour cette modernisation :

- Numérisation et dématérialisation des comptes annuels
- Amélioration de la nomenclature des numéros de comptes
- Simplification de la structure des états financiers constituant les comptes annuels.

Le projet de texte modifie le règlement ANC N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et propose les modifications suivantes. Le texte est disponible en ligne sur le site de l'ANC.

- Suppression de la notion de transfert de charges car cette écriture est peu compréhensible par les utilisateurs des états financiers, un enregistrement comptable alternatif doit être proposé par le normalisateur.
- Précisions dans la définition du résultat exceptionnel en rappelant que les opérations à classer dans cette rubrique du compte de résultat doivent réellement et incontestablement résulter d'éléments inhabituels et significatifs. Les écritures fiscales (provisions réglementées), les changements de méthodes comptables, les corrections d'erreurs sont principalement les seules écritures qui correspondraient à un classement en résultat exceptionnel. En tout état de cause, une note annexe doit justifier cette typologie de classement en résultat exceptionnel.
- Suppression de certains libellés de comptes qui ne sont plus utilisés par les entreprises et rationalisation par regroupement de certains libellés trop détaillés ou trop complexes dans leur intelligibilité.
- Refonte de la structure des états financiers, le normalisateur a mis à jour deux modèles de bilan (en tableau avant répartition) et de compte de résultat (en liste) pour le système de base et le système abrégé. Les modèles de bilan en liste et après affectation du résultat, les modèles de compte de résultat en tableau, et tous les modèles du système développé, peu utilisés en pratique ont été définitivement supprimés. Des tableaux d'annexes ont été aussi rédigés dans le projet de texte avec une proposition de présentation d'un tableau de flux de trésorerie et d'emploi ressource.

Commentaires :

Ce projet est en discussion au sein du collège et peut-être sera-t-il encore amendé. La numérisation des états financiers sera dans les prochaines années un enjeu significatif des états financiers. Ce thème est déjà engagé pour les sociétés cotées dans le cadre de la directive ESEF.

L'évolution de la définition du résultat exceptionnel est particulièrement importante car le classement aura nécessairement une implication importante sur la lecture de la performance opérationnelle des entreprises notamment lorsque celles-ci cèdent du matériel d'investissement ou appliquent un changement comptable.

ACTUALITÉ INTERNATIONALE

Mise à jour du programme de travail pour le second semestre 2022

L'IASB s'est réuni le 23 mai 2022 pour communiquer son plan de travail qui débutera dès le mois de septembre 2022. Les thèmes retenus sont les suivants :

- Revue post-application de la norme IFRS 9 relative à la comptabilisation des instruments financiers : L'IASB s'interroge sur l'implication des critères RSE sur la valorisation et le classement des instruments financiers primaires et dérivés.
- La gestion dynamique du risque financier (GDR) en comptabilité : Le modèle de GDR permet à une entreprise de présenter sa stratégie de gestion des risques au sein de ses états financiers. En conséquence, il est proposé que les instruments dérivés inclus dans cette gestion soient comptabilisés à la juste valeur. Les variations de juste valeur devraient alors correspondre au montant le plus faible entre celle constatée depuis le début de la GDR et la variation de juste valeur contrepartie de la diminution du risque couvert (valorisée sur la base d'un proxy de dérivés). Cette variation serait à comptabiliser au compte de résultat.
- Les activités à tarifs réglementés : A ce stade, il s'agit d'identifier le champ d'application des entités qui seraient soumises, suite à l'exposé sondage, à la comptabilisation d'un actif et d'un passif réglementaires permettant d'isoler l'impact réglementaire sur la performance de l'entreprise (IFRS 15). Il est proposé que ces actifs et passifs réglementaires correspondent à des créances et dettes à classer en instruments financiers entrant dans le champ d'application d'IFRS 9.



ACTUALITÉ INTERNATIONALE

Mise à jour du programme de travail pour le second semestre 2022

L'IASB s'est réuni le 23 mai 2022 pour communiquer son plan de travail qui débutera dès le mois de septembre 2022. Les thèmes retenus sont les suivants :

- L'information comptable et financière à communiquer dans les annexes : Une revue de toutes les normes sera mise en place par le normalisateur pour rationaliser les obligations de communication financières rédigées dans chaque norme.
- Les écarts d'acquisition et les tests de dépréciation : L'IASB s'interroge sur une estimation fiable de la durée de vie du goodwill susceptible de justifier l'application d'un amortissement qui est actuellement interdit.
- Les états de synthèses : Le normalisateur réfléchit au classement des opérations comptables non courantes (Il s'agirait de créer une rubrique « produits et charges à récurrence limitée »). Et sur l'identification dans le compte de résultat du résultat des entités mise en équivalence. Les produits et les charges seraient qualifiés de récurrence limitée s'il est raisonnable de s'attendre à ce que des produits ou des charges identiques en nature et en montant cesseront, et que ces opérations ne se reproduiront pas sur les exercices futurs. Ces deux analyses doivent améliorer la lecture de la performance opérationnelle du groupe pris dans son ensemble.
- Le dispositif normatif IFRS applicable aux PME : un exposé sondage est en préparation fixant les entités concernées et les modalités d'applications simplifiées du référentiel IFRS pour le PME.
- Les filiales et l'information comptable et financière associée, le projet est en cours et porte actuellement essentiellement sur l'information financière et comptable.

Commentaires :

Le programme de l'IASB est dense et montre que certains thèmes structurants peuvent modifier sensiblement l'application des IFRS. Il faut noter que l'amortissement du goodwill est un sujet en réflexion, à l'instar de l'ANC, l'IASB s'interroge toujours sur la présentation d'éléments exceptionnels au compte de résultat et une amélioration de la communication comptable sur la gestion des risques est toujours à l'ordre du jour.

IFRS – IC

Comptabilisation des produits chez un mandataire dans le cadre d'un contrat principal/agent applicable à la revente de logiciel

Sur la base de la saisine qui a été effectuée, l'IFRS-IC a rappelé qu'il est impératif pour toute opération de ce type d'appliquer IFRS 15. Ainsi la norme IFRS 15 (§ 37) stipule que :

« L'entité doit tenir compte des conditions du contrat, ainsi que des dispositions législatives qui s'appliquent à celui-ci, lorsqu'elle apprécie si elle a un droit exécutoire à un paiement au titre de la prestation effectuée jusqu'à la date considérée conformément au paragraphe 35 c). Il n'est pas nécessaire que le droit à un paiement au titre de la prestation effectuée jusqu'à cette date corresponde à un montant prédéterminé. Cependant, à tout moment pendant toute la durée du contrat, l'entité doit avoir droit à un montant qui permet de la rémunérer au moins pour la prestation effectuée jusqu'à la résiliation du contrat si celui-ci est résilié par le client ou un tiers pour des raisons autres que la non-exécution de la prestation attendue. Les paragraphes B9 à B13 fournissent des indications pour apprécier si un droit à un paiement existe, s'il a un caractère exécutoire, et s'il donne droit à l'entité d'être payée pour la prestation effectuée jusqu'à la date considérée. »

L'IFRS-IC a donc rejeté toute modification de la norme IFRS 15. Le comité rappelle qu'un contrat Mandataire/Principal est à comptabiliser sur la base du jugement économique de l'opération selon le principe de « substance over form ».

Commentaires :

Sur ce type de contrat, il est à noter que si le revendeur est libre dans la détermination du prix de vente d'un bien et qu'il dispose d'un droit de céder ce bien car il le contrôle. Le mandataire agit en principal, le produit correspond au prix de vente du bien. Si le mandataire ne contrôle par le bien ni d'ailleurs le prix de sa vente, le produit à comptabiliser est constitutif d'une commission sur vente.

